

Article R4461-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Il appartient à l'employeur de s'assurer de l'adéquation entre les qualifications hyperbariques du travailleur, son aptitude médicale et la fonction qu'il lui confie sur le chantier hyperbare.

Article R4461-12 du Code du travail

L'employeur s'assure de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale de chaque travailleur avec la fonction qu'il lui a confiée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)